

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le onze du mois d'avril à dix-huit heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la Commune de Rochechouart, sous la présidence de Madame Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES, Maire de la Commune de Rochechouart, dûment convoqués le 05 avril 2022.

Présents : Mme Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES, Maire, Présidente ; M. Christian VIMPERE, Mme Carine GOURSAUD, M. Christophe DAUGREILH, Mme Nathalie ALLARD, M. Fabien HABRIAS, Mme Claudine LATHIERE, M. Roger VILLÉGER, Mme Marylène PÉNICHOU, Adjoints ; MM. Gilles LOIZEAU, Fabrice CHAMINADE, Bernard FOURNIER, Conseillers Municipaux Délégués ; MM. Jean-Claude SOURY, Gilbert FAUPIN, Mmes Odile TRECANNI, Sylvie PRADIGNAC, M. Laurent MENUT, Mme Audrey BOURASSIN, Conseillers Municipaux ; formant la majorité des membres en exercice.

Absents : M. Bernard CHATENET, Mmes Muriel GARAUD, Marie-Annick BALAND, M. Franck KELLER, Mmes Mylène PIERQUET, Vola RAKOTOMAHEFA.

Absents excusés : Mme Myriam AUXÉMÉRY, M. Pascal CAPEYRON, Mme Valérie RASSAT.

Avait donné procuration : Mme Myriam AUXÉMÉRY à Mme Marylène PÉNICHOU ; M. Pascal CAPEYRON à Mme Claudine LATHIERE ; Mme Valérie RASSAT à M. Fabien HABRIAS.

Le secrétariat a été assuré par : Mme Marylène PÉNICHOU.

N° 2022/16

Budget principal – approbation du compte de gestion 2021

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Trésorier Municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assurée que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le compte de gestion du Budget Principal du Trésorier Municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Nombre de Membres en exercice :	27
Nombre de Membres présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	21
Votes Pour :	21
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 2022/17

Approbation du compte administratif 2021 du Budget Principal

Sous la présidence de M. Christian VIMPERE, 1^{er} adjoint, le Conseil Municipal examine le Compte Administratif du Budget Principal 2021 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses : 4 275 742 €
 Recettes : 5 199 025 €
 Excédent de clôture : 923 283 €

Investissement

Dépenses : 1 885 656 €
 Recettes : 2 171 812 €
 Excédent de clôture : 286 156 €
 Restes à réaliser en dépenses : 200 200,77 €
 Restes à réaliser en recettes : 176 959,26 €

Hors de la présence de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le Compte Administratif du Budget Principal 2021.

Nombre de Membres en exercice :	27
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	20
Votes Pour :	20
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 2022/18

Budget Principal ; exercice 2022 ; affectation du résultat de fonctionnement 2021

Madame le Maire indique à l'Assemblée qu'en application de l'Instruction Comptable M14, il lui incombe de délibérer sur l'affectation budgétaire du résultat cumulé de fonctionnement de l'exercice antérieur.

Invité à donner suite à cette affaire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE d'affecter les 923 283,16 € d'excédent d'exploitation du Compte Administratif 2021 comme suit :

→ 600 000,00 € à ses ressources de Fonctionnement 2022.

→ 323 283,16 € à ses ressources d'Investissement 2022.

DIT que l'opération comptable intéressée se traduira par l'émission d'un titre de recettes au compte 1068 du budget de l'exercice 2022.

SECTION D'EXPLOITATION	
REPORT EXCEDENTAIRE N-1	1 506 167,97 €
PART DE N-1 AFFECTEE EN N	600 000,00 €
DEPENSES DE L'EXERCICE	4 275 741,63 €
RECETTES DE L'EXERCICE	4 599 024,79 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	323 283,16 €
RESULTAT CUMULE DE LA SECTION	923 283,16 €
TOTAL A AFFECTER	923 283,16 €
AFFECT OBLIGATOIRE A L'INVESTISSEMENT (art 1068)	0,00 €
COMPLETEMENT LIBRE D'AFFECTION (en investissement ou report en fonctionnement 002)	923 283,16 €

SECTION D'INVESTISSEMENT	
REPORT DEFICITAIRE N-1	-257 735,62 €
DEPENSES DE L'EXERCICE	1 627 920,24 €
RECETTES DE L'EXERCICE	2 171 812,57 €
RESULTAT DE L'EXERCICE	543 892,33 €
RESULTAT CUMULE DE LA SECTION (ligne 001)	286 156,71 €
RESTES A REALISER DEPENSES	200 200,77 €
RESTES A REALISER RECETTES	176 959,26 €
TOTAL RESTES A REALISER	-23 241,51 €
EXCEDENT DE L'EXERCICE	262 915,20 €

Nombre de Membres en exercice :	27
Nombre de Membres présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	21

Votes Pour :	21
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 2022/19

Budget du lotissement de Chez Roux – approbation du compte de gestion 2021

Madame le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Trésorier Municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assurée que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE le compte de gestion du Budget du Lotissement de Chez Roux du Trésorier Municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Nombre de Membres en exercice :	27
Nombre de Membres présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	21
Votes Pour :	21
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 2022/20

Approbation du compte administratif 2021 du Lotissement de Chez Roux

Sous la présidence de M. Christian VIMPERE, 1^{er} adjoint, le Conseil Municipal examine le Compte Administratif 2021 du Budget du Lotissement de Chez Roux qui s'établit ainsi :

Fonctionnement

Dépenses : 0 €
 Recettes : 0 €
 Excédent de clôture : 0 €

Investissement

Dépenses : 0 €
 Recettes : 0 €

Déficit de clôture : 84 947,50 €

Hors de la présence de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE le Compte Administratif 2021 du Budget du Lotissement de Chez Roux.

Nombre de Membres en exercice :	27
Nombre de Membres présents :	17
Nombre de suffrages exprimés :	20
Votes Pour :	20
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 2022/21

Attributions de compensation – exercice 2022

Vu le code général des impôts et en particulier l'article 1609 nonies C,

Considérant l'intégration du domaine de compétence « Politique du logement et cadre de vie » dans les statuts de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin,

Considérant le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Porte Océane du Limousin en date du 14 mars 2022, intégrant la prise en charge par la Communauté de Communes de la cotisation due à la Mission Locale, et par conséquent la comptabilisation de la charge correspondante dans le calcul des attributions de compensation,

Considérant que les autres éléments de calcul restent inchangés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le montant des attributions de compensation proposées par la CLECT,
- **PRECISE** que les montants ainsi déterminés sont détaillés dans le tableau annexé à la présente délibération,
- **DIT** que la recette correspondante est inscrite à l'article 73211 du Budget Primitif 2022,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de Membres en exercice :	27
Nombre de Membres présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	21
Votes Pour :	21
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 2022/22

Budget Principal ; exercice 2022 ; vote des taux des taxes locales

La date limite de vote des budgets et des taux locaux est fixée au 15 avril. La notification de ces délibérations aux services fiscaux doit intervenir pour le 15 avril au plus tard en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

La date limite de notification des taux et produits et de vote du budget est reportée au 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'EPCI.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du code général des impôts, confirmée par le Conseil d'État (CE, 3 décembre 1999, n°168408, Phelouzat) qui a considéré que n'ayant pas fait l'objet d'une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, l'ensemble des dispositions fiscales transmises par le Maire devait être annulé.

L'état de notification n° 1259 des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales est prérempli par les services fiscaux. Il est communiqué par voie dématérialisée à la mairie par les services de la direction générale des finances publiques. Les services municipaux ont à charge de compléter cet état, après fixation, par le Conseil Municipal, du produit fiscal attendu pour 2022 des taxes directes locales.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),
- L'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),
- Vu la note d'information de la DGCL du 9 février 2022 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2022,

Considérant que le taux de TH nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de la taxe sur les logements vacants sera le taux de 2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'appliquer pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 36,05 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 65,27 %.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et à l'administration fiscale.

Nombre de Membres en exercice :	27
Nombre de Membres présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	21
Votes Pour :	21
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 2022/23

Vote des Budgets Primitifs 2022 ; Budget Principal et Budget du Lotissement de Chez Roux

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2312-1 et suivants,
 Vu les projets du budget principal et du budget lotissement de Chez Roux pour l'exercice 2022 transmis avec la convocation au Conseil et joints à la présente délibération,
 Vu le débat d'orientations budgétaires qui s'est tenu le 7 mars 2022,
 Vu la fiche de notification des dotations forfaitaires de l'Etat,
 Vu la notification des bases fiscales,
 Vu les projets de budgets arrêtés lors de la commission des finances du 28 mars 2022,
 Vu les données synthétiques présentées par le Maire,
 Vu la présentation par chapitres et par nature des budgets,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les budgets primitifs 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE d'adopter les budgets primitifs de la commune de Rochechouart, arrêtés en dépenses et en recettes conformément au tableau ci-dessous présentant le Budget Principal et le Budget du lotissement de Chez Roux.

Budget Principal :	
Section de fonctionnement équilibrée en recettes et en dépenses à	5 069 000,00 €
Section d'investissement équilibrée en recettes et en dépenses à	2 451 900,00 €
Budget Lotissement de Chez Roux :	
Section de fonctionnement équilibrée en recettes et en dépenses à	148 083,00 €
Section d'investissement équilibrée en recettes et en dépenses à	134 947,00 €

Nombre de Membres en exercice :	27
Nombre de Membres présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	21
Votes Pour :	21
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 2022/24

Convention de désignation de maîtrise d'ouvrage avec le Syndicat Energies Haute-Vienne (S.E.H.V.)

Vu l'adhésion de notre collectivité au Syndicat, Energies Haute-Vienne,

Vu les statuts du Syndicat, Energies Haute-Vienne adoptés par délibération du 30/09/2013 et par arrêté n° DCE/BCLI2013 de Monsieur le Préfet en date du 28/10/2013, et notamment les articles 3-2 donnant compétence en matière d'éclairage public,

Considérant qu'en vertu de l'article 1-4 de ces mêmes statuts, le S.E.H.V. est maître d'ouvrage, et maître d'œuvre des investissements réalisés sur le réseau public de distribution d'électricité,

Considérant qu'en vertu de l'article 3-2 de ces mêmes statuts, le S.E.H.V. peut être maître d'ouvrage désigné des travaux réalisés sur les réseaux d'éclairage public des collectivités adhérentes au S.E.H.V.,

Madame le Maire expose au Conseil les modalités d'intervention du S.E.H.V. dans le cadre des opérations de mise en souterrain des réseaux basses tensions (BT) propriétés du S.E.H.V. et l'impact de ces travaux sur le réseau aériens d'éclairage public (EP) de notre collectivité.

Il s'agit de permettre à Madame le Maire, de signer les conventions de désignation de maîtrise d'ouvrage pour la mise en souterrain des réseaux d'éclairage public conjointement aux travaux du S.E.H.V.

➤ **Définitions des conditions techniques :**

Le S.E.H.V. fait procéder à l'étude de l'avant-projet sommaire des réseaux d'éclairage public à la demande du maître d'ouvrage et apporte assistance à ce dernier dans le choix des matériels, le contrôle et la réception des travaux.

Le S.E.H.V. établit une première estimation des travaux afin de déterminer l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

L'avant-projet sommaire étant approuvé par le maître d'ouvrage, le Syndicat établira la convention afin de faire procéder à l'étude complète et aux travaux.

Les travaux seront réalisés par l'entreprise désignée par le Syndicat, Energies Haute-Vienne dans le cadre de ses marchés.

Le S.E.H.V. assurera la surveillance et la gestion des travaux. La réception des travaux sera effectuée en présence de l'entreprise et du maître d'ouvrage dûment convoqués.

➤ **Définitions des conditions financières :**

Les travaux sont réglés directement par le Syndicat aux conditions du marché de l'entreprise.

L'intégralité du marché s'applique à l'opération.

La commune rembourse le Syndicat, sur le coût réel TTC des matériels et des réseaux d'éclairage public dans les conditions suivantes :

Le S.E.H.V. émet un titre de recouvrement dans le mois qui suit l'établissement du décompte général des travaux.

Les délibérations du syndicat prévoient également une participation financière du S.E.H.V. aux coûts des opérations d'éclairage public liées à des opérations de renforcement ou de modernisation des réseaux de distribution électrique :

En cas de substitution à du matériel d'éclairage existant :

- Subvention forfaitaire maximale de 1 750,00 € HT par points lumineux substitués,
- Subvention à concurrence du coût réel hors taxes des travaux de câblage, dans la limite de la solution technique proposée par le S.E.H.V.,
- En cas d'extension du réseau d'éclairage public : la subvention du S.E.H.V. est établie conformément aux délibérations du SEHV fixant le régime de subventions par type de matériel et déterminant les actions en faveur des économies d'énergies.

Ces subventions font l'objet d'un arrêté d'attribution à l'issue du vote par le S.E.H.V. de son budget primitif ou de la décision modificative de l'exercice concerné. Les subventions concernées donnent lieu à un mandat du S.E.H.V. vers la commune au moment du remboursement de l'intégralité des travaux d'éclairage public TTC. La commune restant propriétaire des réseaux d'éclairage public créés, elle peut faire valoir ces investissements auprès du FCTVA.

➤ **Certificats d'économies d'énergies :**

Dans le cadre de sa mission, le S.E.H.V. apportera son expertise technique pour l'étude et l'installation, chaque fois que possible, de matériels économes en énergie. Il apporte ainsi une contribution directe à la réalisation

d'opérations d'économies d'énergie sur le patrimoine du maître d'ouvrage. Il sera ainsi le seul autorisé à valoriser les droits à Certificats d'Economies d'Energie attachés à la réalisation de ces opérations.

Au vu de l'exposé de Madame Le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Désigne le Syndicat Energies Haute-Vienne comme maître d'ouvrage des travaux d'éclairage public coordonnés à l'opération de renforcement souterrain au lieu-dit « TROUPIN »,

Autorise Madame le Maire à signer les documents nécessaires à l'aboutissement du projet,

Dit que les crédits nécessaires seront ouverts au Budget de la Ville.

Nombre de Membres en exercice :	27
Nombre de Membres présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	21
Votes Pour :	21
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 2022/25

Réhabilitation de la toiture de l'église Saint Sauveur de Rochechouart

L'église Saint Sauveur de Rochechouart constitue un des édifices remarquables de la ville et participe activement à l'attractivité de Rochechouart.

Inscrite aux monuments historiques, cette église fondée au XIIIème siècle constitue un témoin exceptionnel pour l'étude de l'art roman.

Elle se distingue particulièrement par son clocher dit tors en forme de flèche hélicoïdale et par ses fresques à l'intérieur dont les plus vieilles datent du XVème siècle.

La toiture présente aujourd'hui des signes très inquiétants avec notamment des infiltrations importantes qui mettent en péril l'édifice.

Une réfection générale de la toiture est nécessaire rapidement pour éviter que les désordres ne se multiplient à l'intérieur de l'église.

Ce projet s'inscrit pleinement dans le dispositif Petites Villes de Demain coordonné par la Communauté de Communes Portes Océane du Limousin. Il constitue d'ailleurs une des fiches action du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE).

Suite à l'étude qui a été menée par les services, cette réfection de la toiture (hors clocher tors) est estimée à 109 331,43 € HT.

Une première maquette financière avait été présentée à l'approbation du Conseil Municipal du 21 septembre 2021.

En date du 21 mars 2022, la Direction Générale des Affaires Culturelles qui avait été sollicitée pour un concours financier a informé la ville qu'elle ne pourrait accompagner le projet.

Parallèlement, en date du 15 mars, la Préfecture de Haute-Vienne informe les communes du lancement de l'enveloppe de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2022 (DSIL).

Le projet de Réhabilitation de la toiture de l'église Saint Sauveur de Rochechouart peut justement s'inscrire dans cette programmation sur le dispositif « développer l'attractivité et stimuler l'activité des bourgs-centres ».

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de faire évoluer le plan de financement initial de la manière suivante :

Plan de financement Réhabilitation de la Toiture de l'Eglise Saint Sauveur					
DÉPENSES		RECETTES			
Permis de construire	7 000,00 €	Préfecture de la Haute-Vienne	DSIL 2022	54 665,72 €	50%
Publication marché travaux	1 000,00 €				
Estimation travaux (Janvier 2022)	93 825,40 €				
Dépenses imprévues pour prendre en compte l'évolution potentielle des coûts de matières premières (8% du coût travaux)	7 506,03 €	Conseil Départemental Haute-Vienne	CTD	31 860,00 €	29,1%
		Ville de Rochechouart	20,9 % du coût des travaux à charge de la commune	22 805,71 €	20,9%
TOTAL TRAVAUX HT	109 331,43 €	TOTAL DES RECETTES		109 331,43 €	100%
<i>soit coût TTC des Travaux</i>	131 197,72 €				

Invité à donner suite, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de réhabilitation de la toiture de l'église Saint Sauveur de Rochechouart.
- **APPROUVE** le coût d'objectif général de 109 331.43 € HT.
- **APPROUVE** le plan de financement de cette opération.

Pour mener à bien ce projet,

- **SOLLICITE** auprès de la Préfecture de la Haute-Vienne un financement d'Etat au titre du plan de relance, en particulier sur le dispositif de la DSIL 2022.
- **SOLLICITE** le concours du Conseil Départemental de la Haute-Vienne.
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches inhérentes à ce dossier et à signer tous les documents relatifs à cette demande de subvention.
- **AUTORISE** le Maire à solliciter un démarrage anticipé des travaux pour mener à bien ce projet.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget principal 2021.

Nombre de Membres en exercice :	27
Nombre de Membres présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	21
Votes Pour :	21
Votes Contre :	0
Abstention :	0

Extinction de l'éclairage public

Madame le Maire rappelle qu'une réflexion avait été engagée en 2016 pour expérimenter une coupure de l'éclairage public sur une partie de la Commune, de 23h à 5h.

L'expérimentation ayant été concluante, il a été décidé en 2017 de pérenniser cette mesure. Celle-ci permettait de générer une économie d'environ 18 000 € sur les factures d'électricité, et participait également à la réduction des gaz à effet de serre et à la lutte contre la pollution lumineuse.

Madame le Maire précise que les dernières informations du SEHV, coordonnateur départemental du groupement d'achat de l'énergie, font état d'une augmentation pour l'année 2022 de près de 100 % des factures d'électricité liées à l'éclairage public.

Considérant que les services de la Gendarmerie Nationale n'ont pas fait état d'une incidence notable de l'extinction partielle de l'éclairage public sur les atteintes aux biens et aux personnes, ni sur les accidents de la circulation,

Considérant que les expériences d'extinction totale de l'éclairage public menées dans de nombreuses autres communes aboutissent au même constat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE que l'éclairage public sera totalement interrompu entre le 1^{er} avril et le 30 septembre.

DECIDE que l'éclairage public sera interrompu, pour tous les secteurs où les armoires électriques sont équipées d'horloges astronomiques, de 22h à 6h entre le 1^{er} octobre et le 31 mars.

CHARGE Madame le Maire de prendre les arrêtés nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures et d'informer l'ensemble des partenaires associés.

Nombre de Membres en exercice :	27
Nombre de Membres présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	21
Votes Pour :	21
Votes Contre :	0
Abstention :	0

Achat de terrain rue des jardins à M HAYTER et Mme MAPLEY

Dans le cadre du projet de réhabilitation des ruelles anciennes mené par la ville, une réflexion est engagée pour réduire les stationnements dans ces ruelles notamment dans la rue Charles Poitevin. L'objectif est en effet de faciliter les déambulations à pied des promeneurs et des visiteurs extérieurs.

Dans ce schéma, il est nécessaire d'offrir une alternative de stationnement aux riverains du quartier.

Considérant l'opportunité de la commune de Rochechouart d'acquérir une parcelle de terrain figurant au cadastre section BR n° 84, située rue des jardins à Rochechouart ;

Madame le Maire dépose sur le bureau de l'assemblée aux fins d'approbation le plan cadastral et le projet d'aménagement de la parcelle en parking et espace vert faisant l'objet de la vente par M HAYTER ALAN JOHN et Mme MAPLEY GILLIAN PATRICIA à la commune sur une superficie totale de 338 m2.

Ce nouveau parking pourrait ainsi offrir un potentiel d'une quinzaine de stationnements.

Invité à donner suite à cette affaire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'achat de la parcelle telle que désignée ci-dessus au prix de 14 000.00 € (quatorze mille Euros) ;

AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte à venir rédigé par Maître RIFFAUD au nom de la commune ;

DIT que la dépense en résultant de 14 000.00 € et les frais d'actes seront imputés au chapitre 21, article 2111, programme 1404 du Budget de la Ville.

Nombre de Membres en exercice :	27
Nombre de Membres présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	21
Votes Pour :	14
Votes Contre :	3
Abstention :	4

N° 2022/28

Prescription de la modification simplifiée N° 1 du plan local d'urbanisme et définition des modalités de concertation

Madame le Maire présente les objectifs et les raisons pour lesquelles une modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) est aujourd'hui nécessaire :

Depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 avril 2015 révisé par révisions simplifiées n°1 le 18/06/18, n°2 le 18/06/18, n°3 le 27/09/2019, n°4 le 27/09/2019, n°5 le 27/09/2019, un certain nombre de difficultés d'application de son règlement ont pu être détectées dans le cadre du processus d'instruction des documents d'urbanisme.

Après quelques années d'application, la commune est confrontée à plusieurs points de blocage qu'elle souhaiterait aujourd'hui corriger.

Elle expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet (1) de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, (2) de diminuer les possibilités de construire, (3) de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser et respecte les majorations de droit à construire définies à l'article L151-28 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 à L153-44 ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à prescrire, par le biais d'un arrêté, la modification simplifiée du PLU pour permettre la modification de quelques points du règlement écrit :
 - Modification dans les dispositions générales concernant la RT 2012 et suppression de l'interdiction des enrochements ;
 - Modification des articles 6 et 7 en zone U1, U2, U3, U4 et N concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et limites séparatives ;
 - Modification de l'article 8 en zone U4 concernant l'implantation vis-à-vis des constructions existantes ;
 - Modification de l'article 11 en zone U1, U2, U3, U4 et N concernant les toitures, façades et menuiseries ;
 - Modification de l'article 10 en zone UX concernant la hauteur des constructions.

Toutes les autres dispositions réglementaires du P.L.U. approuvé en date du 20 avril 2015 demeurent inchangées et applicables.

Tel est donc le seul objet de la présente modification simplifiée du P.L.U. de ROCHECHOUART.

2. de définir les modalités de concertation suivantes :
 - Information générale sur la modification simplifiée n° 1 sur le site de la ville www.rochechouart.com,
 - affichage en mairie et sur les panneaux de communication dans les villages,
 - article dans le bulletin municipal,
 - boîte à idées à l'accueil de la Mairie,
 - formulaire en ligne sur le site de la ville.

Nombre de Membres en exercice :	27
Nombre de Membres présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	21
Votes Pour :	21
Votes Contre :	0
Abstention :	0

N° 2022/29

Prescription de la révision allégée N° 6 du plan local d'urbanisme et définition des modalités de concertation

Madame Le Maire rappelle que le plan local d'urbanisme (PLU) actuellement opposable a été approuvé par délibération du conseil municipal du 20 avril 2015 révisé par révisions simplifiées n°1 le 18/06/18, n°2 le 18/06/18, n°3 le 27/09/2019, n°4 le 27/09/2019, n°5 le 27/09/2019, puis expose que conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque la collectivité « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD)».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Considérant que l'objet unique de la révision consiste à une réduction d'une zone A au titre de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, insérée dans le tissu urbain du bourg de Rochechouart (agglomération), au profit d'une zone U, sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), Mme le Maire propose en conséquence, une révision allégée du PLU.

Invité à donner suite à cette affaire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Décide :

- de prescrire une révision allégée n° 6 du PLU avec pour objectif d'offrir une plus grande cohérence foncière le long de la Route de la Pouge en classant en zone U4 les parcelles section AW n° 32, 33 et 34 (actuellement en zone Ai au PLU) d'une superficie de 4 816 m ;
- d'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus ;
- de définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Information générale sur la révision allégée n° 6 sur le site de la ville www.rochechouart.com, affichage en mairie et sur les panneaux de communication dans les villages, article dans le bulletin municipal, boîte à idées à l'accueil de la Mairie, formulaire en ligne sur le site de la ville,
- de confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU au cabinet d'urbanisme KARTHEO à Limoges ;
- de donner délégation à Mme le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision allégée du PLU ;
- d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision allégée du PLU au budget de l'exercice considéré en section d'investissement ;
- d'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- de consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13.

Dit :

- Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
 - au Préfet de la Haute Vienne ;
 - au Président du Conseil Régional ;
 - au Président du Conseil Départemental ;
 - aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
 - au Président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma ;
 - au Président de l'Organisme de Gestion du Parc Naturel Régional ;

- Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Nombre de Membres en exercice :	27
Nombre de Membres présents :	18
Nombre de suffrages exprimés :	21
Votes Pour :	21
Votes Contre :	0
Abstention :	0

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire a levé la séance à 20 H 20.

*Fait à Rochechouart le 28 Avril
Affiché le 29 Avril 2022.*

*Le Maire,
Anne Marie ALMOSTER RODRIGUES*

